

UN LIBRARY

OCT 20 1977



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/12310/Rev.1
26 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Jamahiriya arabe libyenne et Maurice : projet de
résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Réaffirmant que l'imposition de l'apartheid en Afrique du Sud ainsi que la violence et la répression massives auxquelles se livre le régime raciste d'Afrique du Sud à l'encontre de la grande majorité de la population troublent sérieusement la paix et la sécurité internationales,

Notant que le régime raciste sud-africain continue d'occuper illégalement le territoire de la Namibie au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, qu'il n'a pas appliqué la résolution 385 (1976),

Considérant que le régime raciste sud-africain continue d'occuper la Namibie illégalement et que, par son occupation militaire, il empêche par la force l'Organisation des Nations Unies d'exercer sa responsabilité à l'égard du territoire et du peuple de la Namibie et qu'il se trouve en conséquence en état de guerre avec l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 387 (1976) et 393 (1976) par lesquelles le Conseil de sécurité a condamné le régime raciste sud-africain pour s'être rendu coupable d'agression contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie, respectivement,

Notant que le régime raciste sud-africain n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 387 (1976) et 393 (1976),

Reconnaissant que le régime raciste sud-africain a continué d'aider le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en contravention des dispositions de l'Article 25 de la Charte,

/...

Considérant que ces actes de violence, d'agression et de défi vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies de la part du régime raciste sud-africain sont la conséquence de ses efforts tendant à perpétuer la politique inhumaine d'apartheid et à renforcer l'oppression de la majorité noire en Afrique du Sud,

1. Déclare que le régime raciste sud-africain a violé de manière flagrante et persistante les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
 2. Déclare en outre que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont sérieusement troublé la paix dans la région et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;
 3. Demande instamment au régime raciste sud-africain de prendre des mesures pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
 4. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport sur l'application de la présente résolution le 17 février 1978 au plus tard;
 5. Décide qu'au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46 du Chapitre VII.
-